

ce que les lois de la nature proclament comme étant une relation permanente résultant de la nature même du sexe, ainsi que de l'objet et du but des rapports sexuels dans le mariage. Le crime peut être puni, mais la relation demeure. Le divorce est donc contre nature.

Il est antinatural. Non seulement l'enfant, mais la race même souffre de la dissolution du mariage par le divorce, et c'est d'abord pour la race, par les enfants, que le mariage existe. La possibilité du divorce mène à la légalisation des pratiques malthusiennes. Les gens mariés qui comptent sur la possibilité de divorcer un jour sont moins susceptibles de s'embarrasser d'enfants. Le divorce est donc antinatural.

Il est immoral. La possibilité du divorce non seulement mène aux pratiques contre nature propres au malthusianisme qui est malheureusement aussi commun que la tuberculose; il encourage aussi les gens à commettre les autres crimes pour lesquels on accorde le divorce. Les lois de divorce, malgré les dispositions touchant la connivence et la collusion, sont pour quelques-uns un encouragement à la désertion et à l'adultère. Dans tous les cas, le remariage que le divorce permet n'est ni plus ni moins que la luxure légalisée. Le divorce est donc immoral.

Ces opinions ne viennent pas de moi; j'en ai cité un grand nombre pour éviter le reproche qui m'a été fait lors de la deuxième lecture de projet de loi, à savoir que j'essayais d'imposer à mes honorables collègues mes propres convictions religieuses.

Examinons maintenant l'opinion de l'une de nos organisations les plus remarquables, le "Social Service Council of Canada" qui, depuis sa fondation, accomplit une œuvre digne de louanges. Voici quelques-unes des conclusions que cette association a formulées en 1922:

Après avoir examiné on ne peut plus attentivement tous les détails de ce sujet, nous proposons au comité d'adopter les conclusions suivantes:

Considérant: (1) Que l'histoire et l'expérience ont démontré que le relâchement du mariage ou les règlements de divorce, quelque sincère qu'en ait été l'initiative, ont toujours été accompagnés d'une désorganisation sociale, d'un relâchement et d'un abaissement du niveau social à l'égard de la vie conjugale et de l'institution de la famille, et qu'aucun des pays reconnaissant le divorce n'a pu montrer comme résultat l'amélioration de l'état social ou familial;

(2) Qu'on a profité de ce qu'on étendait les motifs de divorce pour l'obtenir de connivence, menaçant ainsi l'institution familiale et tendant implicitement à l'acceptation tacite de l'amour libre et qu'une étude approfondie nous démontre que dans la grande majorité des cas, on cherche le divorce pour se remarier;

(3) Considérant que lorsque le divorce est obtenu à meilleur compte, il devient immédiatement la solution de difficultés conjugales qui pourraient autrement se résoudre par la réconciliation, et,

(4) Considérant que la reconnaissance du divorce soulève la question d'admettre la rupture d'un état et d'un contrat créé par deux êtres avec la sanction et le témoignage de l'Etat et de l'Eglise et que cette reconnaissance demande le choix entre deux principes; le premier d'accepter la dissolution du contrat dans l'intérêt de la faiblesse ou des convenances humaines comme solution des résultats d'une malheureuse décision ou d'un contrat déplorable, afin de permettre aux parties de ce contrat malheureux d'en contracter un autre semblable, mais différent quant aux parties; et l'autre, le principe de l'union pour la vie entre un homme et une femme, union reconnue par les lois divines et humaines et ne devant se terminer que par la mort,

[M. Vien.]

permettant la séparation, mais jamais la dissolution et le nouveau mariage.

Il est donc résolu:

1. Que le "Social Service Council" du Canada exprime comme sa croyance et comme principe du mariage au Canada l'acceptation de cet idéal divin de l'union indissoluble entre l'homme et la femme, finissant seulement par la mort.

2. Que pour conserver ce principe on doit présenter une entière opposition à tout acte ou suggestion tendant à substituer dans la loi ou les coutumes du Canada, ou de toute province d'icelui, la notion générale que le divorce est reconnu et peut s'obtenir en ayant recours aux lois et,

3. Que tout en reconnaissant l'existence de cas où les sévices et les souffrances ont rendu des mariages malheureux, le Conseil déclare que pour se soumettre à cet idéal on devrait chercher le soulagement dans une séparation judiciaire ou un divorce ne permettant pas de nouveau mariage. De plus, le Conseil déclare que non seulement ce principe est conforme à son idéal, mais qu'il servira mieux les intérêts de la société et conservera davantage l'existence de la famille comme institution.

4. C'est pourquoi le Conseil s'opposera à tout mouvement tendant à augmenter les causes de divorce au Canada et à tout mouvement tendant à faciliter le divorce quand la loi générale du pays ne l'admet pas, en même temps qu'il favorisera par l'éducation le progrès de cet idéal du mariage chrétien dans tout le Canada.

Nous ne devons pas, monsieur l'Orateur, nous laisser emporter par la sympathie en faveur de ces ménages malheureux et qui ne sont après tout que le petit nombre. Qu'ils prennent garde ceux qui se préparent à faire ce grand pas, peut être le plus sérieux de leur vie. Depuis les jours de la civilisation grecque et romaine la facilité du divorce a toujours apporté un relâchement dans les liens du mariage, et un relâchement dans l'observance de ses principes fondamentaux.

La commission britannique formée en 1912 pour étudier cette question, résistant aux forces énormes de la passion humaine, et faisant tout son possible pour maintenir les barrières élevées contre le divorce, faisait la déclaration suivante:

L'Angleterre doit-elle abandonner sa rigueur relative enviée par les citoyens d'autres pays qui cherchent vainement à y revenir après leur relâchement, et abaisser la valeur du mariage, en donnant aux parties qui contractent l'union matrimoniale l'idée qu'elles pourront un jour s'y soustraire?

La question est de savoir si, à une époque où de fortes tendances cherchent la destruction de la vie familiale; où en Amérique, pour ne nommer qu'un pays, le divorce a été rendu plus facile et plus étendu, il existe une réaction considérable en faveur d'une plus grande restriction, l'Angleterre devrait relâcher ses lois du mariage ou si elle doit maintenir au moins sa présente rigueur.

Parlant des mariages malheureux, le rapport dit:

L'illusion que nous voulons faire disparaître c'est la présomption tacite que ces maux sont dus en tout ou en partie aux difficultés présentes dans l'obtention du divorce. Les causes des mariages malheureux sont en général: l'absence de sens de responsabilité, en se mariant, le manque d'empire sur soi-même, d'abnégation et de sentiment du devoir. Les seuls remèdes sont les influences susceptibles d'éveiller la conscience du